



ASSOCIATION DES MÉDECINS DU CANTON DE GENÈVE

STATUT DES MEDECINS DU TRAVAIL

1. Généralités

En conformité avec les objectifs de la santé au travail, **la médecine du travail vise à :**

- a) **promouvoir et maintenir** le plus haut degré de bien-être physique, psychique et social des travailleurs sur leur lieu de travail ;
- b) **prévenir tout dommage** causé à la santé de ceux-ci par les conditions de leur travail ;
- c) les **protéger** dans leur emploi contre les risques résultant de la présence d'agents préjudiciables à leur santé ;
- d) **placer et maintenir le travailleur dans un emploi** convenant à ses aptitudes physiologiques et psychologiques, en particulier dans le cadre de mesures de réhabilitation.

Le médecin du travail est le médecin que l'employeur s'adjoit afin d'obtenir son assistance pour lui-même et ses employés pour toutes les questions liées à la santé et la sécurité au travail.

L'engagement par les entreprises de médecins du travail est reconnue par l'AMG comme favorable aux buts poursuivis par la santé au travail.

2. Principes de base

2.1 Dans l'intérêt des travailleurs, les principes fondamentaux suivants doivent être maintenus :

- a) le **secret professionnel** doit être scrupuleusement observé ;
- b) le **libre choix du médecin traitant** par les travailleurs doit être respecté ; aucune pression, même morale, ne doit être exercée sur eux ;
- c) **le médecin du travail ne doit pas être juge et partie** : il ne doit pas avoir à prendre de décision administrative quelconque vis-à-vis des employés.

- 2.2 **Le présent statut est applicable à toutes les catégories de médecins du travail.** Aucune convention ne doit comporter de disposition qui lui soit contraire. **En outre,** l'activité des médecins du travail est réglée par l'article 33 et l'annexe 4 du **Code de déontologie de la FMH** relative aux médecins du travail.
- 2.3 Le médecin du travail doit être **membre de l'Association des médecins du canton de Genève (AMG).**
- 2.4 **L'engagement du médecin du travail sera entériné selon le contrat type en annexe ; le contrat d'engagement signé sera soumis à l'approbation de l'AMG,** conformément à l'article 18, al. 11 de ses statuts. L'AMG tient à jour et publie **une liste des médecins du travail** reconnus par elle. Les médecins traitants ne doivent considérer comme médecins du travail que ceux qui figurent dans la liste précitée.
- 2.5 La **Commission de déontologie de l'AMG** est désignée pour juger les différends entre le médecin du travail, d'une part, le médecin traitant, les organisations professionnelles, les employeurs ou les employés, d'autre part.

3. Devoirs et droits du médecin du travail

- 3.1 Le médecin du travail est tenu au **secret médical**, tout comme ses auxiliaires, notamment à l'égard de toutes les informations qui sont transmises par le médecin traitant.
- 3.2 Le médecin du travail communique à la direction de l'entreprise **ses conclusions pratiques, et non son diagnostic**, pour autant qu'elles soient en rapport avec des décisions relatives aux conditions de travail ou concernant le placement judicieux d'un travailleur. Il ne détaille en aucune manière un diagnostic précis et ne transmet aucun renseignement quant aux pathologies dont peut souffrir le travailleur.
- 3.3 Le médecin du travail n'a **pas le droit de soigner le personnel de l'entreprise** à l'exception des cas d'urgence. Dans ces cas il doit limiter ses soins aux mesures nécessitées par l'urgence.
- 3.4 Le médecin du travail **respecte le principe du libre choix du médecin traitant** à l'égard de tous les employés de l'entreprise. Il ne peut que suggérer aux travailleurs des mesures thérapeutiques qui ne devront pas être administrées par lui. Il peut toutefois être admis qu'il traite les lésions professionnelles spécifiques à l'entreprise en collaboration avec le médecin traitant.
- 3.5 Les **fonctions de médecin du travail sont incompatibles** avec celles de médecin-conseil de l'entreprise, de médecin-conseil de l'assurance privée d'indemnités journalières, de la caisse de prévoyance professionnelle, de la caisse-maladie de l'entreprise, **et de celles** de médecin-expert.
- 3.6 **La contestation de certificat d'incapacité de travail** ne fait en aucune manière partie des tâches du médecin du travail (le cas échéant ce rôle revient à

l'employeur), pas plus que les expertises sur l'incapacité de travail demandées dans de tels cas.

- 3.7 Le médecin du travail doit être **indépendant et impartial** : en particulier, il n'aura à accepter de l'entreprise qui l'emploie aucun ordre qui soit contraire aux présentes dispositions.

4. Relations entre médecin du travail et médecin traitant

4.1 Échange de données médicales :

Si le médecin du travail a besoin de données médicales de la part du médecin traitant, il le lui fait savoir en posant des questions concrètes et en précisant l'usage qu'il compte faire de ces informations. Il indique en outre si le travailleur lui a déjà donné son consentement à ces questions et à l'utilisation prévue des données.

Le médecin traitant ne communique que les données médicales nécessaires pour apprécier les éléments relatifs aux questions formulées. Ce faisant, il s'assure que la communication de ces données se fait bien avec l'accord de son patient. En cas de doute, notamment pour la divulgation de données médicales délicates, il consulte ce dernier afin de savoir s'il doit transmettre directement les informations au médecin du travail ou si le patient préfère le faire personnellement.

4.2 Cumul de fonctions :

S'il l'était auparavant, le médecin du travail peut rester le médecin traitant d'un employé de l'entreprise. L'employé doit être averti, au début du cumul de fonctions, des conflits d'intérêts auxquels le médecin pourrait être confronté ainsi que de son droit de choisir librement un autre médecin traitant.

4.3 Devoir de réserve :

Le médecin du travail ne doit en aucun cas modifier les mesures médicales instituées par le médecin traitant, ni interrompre ou diminuer un temps d'incapacité de travail prescrit. Il s'interdit toute appréciation sur les mesures médicales prises par le médecin traitant.

5. Honoraires du médecin du travail

La question des honoraires reste affaire privée entre les parties contractantes et ne fait pas partie du contrat soumis à l'approbation du Conseil de l'AMG.

Annexe : contrat type de médecin du travail

ANNEXE

CONTRAT TYPE DE MEDECIN DU TRAVAIL

L'entreprise X confie au Docteur Y (ci-après : le médecin du travail), qui l'accepte, la fonction de médecin du travail. Celle-ci est soumise au Statut des médecins du travail de l'Association des médecins du canton de Genève (AMG), qui précise en particulier que la fonction de médecin du travail est incompatible avec celle de médecin-conseil dans la même entreprise.

Les deux parties conviennent ce qui suit :

1. Le médecin du travail est le médecin que l'employeur s'adjoit afin d'obtenir son assistance pour lui-même et ses employés pour toutes les questions liées à la santé et la sécurité au travail.
2. Les tâches dévolues au médecin du travail sont essentiellement d'ordre préventif et son champ d'activité s'étend aux domaines suivants :
 - 2.1 En collaboration avec les autres spécialistes de la santé et de la sécurité au travail :
 - a) Investigations concrètes en médecine du travail, étude de postes de travail sous l'angle de la sécurité et de la santé, tant physique que psychique.
 - b) Détection et contrôle de tous les facteurs inhérents à l'entreprise, ou liés à son genre d'activité, qui peuvent avoir des effets nocifs sur la santé des travailleurs.
 - c) Conseils donnés à la direction de l'entreprise sur la sécurité et la santé au travail, aussi bien sur le plan général que particulier et sur la meilleure organisation possible des postes de travail selon ces critères.
 - d) Participation à la formation du personnel de l'entreprise dans le domaine de la santé, de la sécurité au travail et des premiers secours.
 - 2.2 Examens d'embauche, détermination de l'aptitude professionnelle des travailleurs, en particulier des apprentis et des jeunes travailleurs, des femmes enceintes et qui allaitent, organisation et exécution d'examens préventifs à l'intérieur de l'entreprise.
 - 2.3 Collaboration aux mesures de réhabilitation de travailleurs à capacité de travail réduite ou convalescents, en raison d'une maladie ou d'un accident, en liaison autant que possible avec les médecins traitants : adaptation du poste, du contenu ou de l'organisation du travail.
 - 2.4 Supervision médicale de l'activité du personnel infirmier de l'entreprise et mesures en vue de son perfectionnement professionnel. Contrôle des installations et des médicaments du service médical de l'entreprise.
3. Cadre de l'exercice du mandat du médecin du travail
 - 3.1 Le médecin du travail exerce sa fonction en toute indépendance professionnelle. Il n'est soumis à aucune instruction relative à son activité médicale.

Il est rattaché directement à la direction de l'entreprise. L'employeur doit le consulter avant de prendre des décisions ayant trait à la santé et à la sécurité au travail, notamment des décisions concernant la planification ainsi que pour toutes les questions d'ordre médical.

Il peut entrer directement en contact avec les travailleurs et a libre accès aux postes de travail ; il peut en outre accéder aux dossiers de l'employeur qui lui sont indispensables pour exercer son activité.

- 3.2 Le médecin du travail dispose de l'infrastructure nécessaire, en particulier pour la conservation de ses archives. Celles-ci restent sous le contrôle du médecin et ne sont en aucun cas transmises à l'employeur. Le questionnaire d'embauche comportant des données médicales ne peut être transmis au service des ressources humaines.

Les documents du médecin du travail doivent être conservés 40 ans. Au cas où l'entreprise renoncerait à sa collaboration avec un médecin du travail, les documents sont à transférer à la direction générale de la santé. Il en sera de même pour les entreprises cessant leurs activités.

- 3.3 Le médecin du travail est tenu au secret médical. Il communique cependant à la direction de l'entreprise ses conclusions pratiques, et non son diagnostic, pour autant qu'elles soient en rapport avec des décisions relatives aux conditions de travail ou concernant le placement judicieux d'un travailleur.
- 3.4 Le médecin du travail ne traite pas le personnel de l'entreprise à l'exception des cas d'urgence. Il respecte le principe du libre choix du médecin à l'égard de tous les travailleurs de l'entreprise et veille à ce que le personnel infirmier agisse de même.
- 3.5 Le médecin du travail ne peut être le médecin-conseil de la caisse de retraite de l'entreprise ni celui de l'entreprise elle-même. La contestation de certificats d'incapacité de travail ne fait en aucune manière partie des tâches du médecin du travail (le cas échéant, ce rôle revient à l'employeur), pas plus que les expertises sur l'incapacité de travail demandées dans de tels cas.
- 3.6 Le médecin du travail assure les relations de l'entreprise avec le corps médical en général et en particulier avec les médecins traitants des travailleurs.
- 3.7 L'activité du médecin du travail est soumise aux règles du *Code de déontologie de la FMH* du 12 décembre 1996, en particulier celles définies dans son annexe 4 pour les médecins du travail et au Statut des médecins du travail de l'Association de Médecins du canton de Genève (AMG). En cas de conflit relatif à l'activité du médecin du travail, le cas peut être soumis à l'appréciation de l'AMG.

4. Le présent contrat entre en vigueur le.....pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par une des deux parties avec un préavis de ... mois. Les honoraires du Docteur Y sont fixés dans un avenant au présent contrat.

Fait à Genève, en 3 exemplaires, le

Pour l'entreprise :

Le médecin du travail :

**Contrat approuvé par le Conseil de l'AMG en date du
Pour l'AMG, son président :**